

Gouvernement du Québec

Décret 420-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances ;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, qu'ils sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par les articles 15.2 et suivants de cette loi ;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 17 mars 2003 ;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans cette loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 1 243 550 380 \$ pour l'année 2002 ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice ;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 763 000 000 \$ pour l'année 2002 ;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 763 000 000 \$ a pour effet d'établir le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à 26,22 % à la fin de 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'un dividende de 763 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2002, soit déclaré ;

QUE ce dividende soit versé à la demande de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40442

Gouvernement du Québec

Décret 425-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une contribution pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 44 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, l'OACI a notamment pour buts et objectifs de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à assurer le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale, à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier et économique et à promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale ;

ATTENDU QUE les locaux actuellement occupés par l'OACI depuis 1996 ne suffisent plus à assurer le développement de ses programmes ;

ATTENDU QUE pour répondre à ses besoins, l'OACI souhaite louer une superficie approximative de 35 000 pieds carrés, pour une période de 10 ans, au 700, de la Gauchetière Ouest à Montréal ;

ATTENDU QUE pour répondre au souhait de l'OACI, le gouvernement entend participer au développement de ses programmes par une contribution égale au coût de location de ces locaux ;

ATTENDU QU'un versement de 540 000 \$, pour la première année de location, a déjà été autorisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M17), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE, sous réserve des prévisions budgétaires, soit approuvé l'octroi d'une contribution aux programmes de l'OACI, équivalente au coût du loyer du 25^e étage du 700, de la Gauchetière Ouest à Montréal, pour la période du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2011, prévu dans le bail à intervenir entre la SITQ de la Gauchetière I inc., la SITQ de la Gauchetière II inc. et l'OACI joint à la recommandation ministérielle, soit approximativement, pour la première année, de 1 375 000 \$ moins 540 000 \$ déjà autorisé, pour les quatre années suivantes, de 1 375 000 \$ par année et pour les cinq dernières années du bail, de 1 575 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40443

Gouvernement du Québec

Décret 453-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 750 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application ;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels peuvent être octroyés à partir d'une provision budgétaire du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche sur la base de projets soumis par les ministères et les organismes concernés ;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 4 750 000 \$ pour 2002-2003 ;

ATTENDU QUE des virements de crédits de la provision budgétaire « pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche au ministère du Travail ont été autorisés en vue du versement d'une subvention de 4 750 000 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 2002-2003 pour financer la réalisation de différents projets reliés à la lutte contre le travail au noir, dans l'industrie de la construction, dont 3 100 000 \$ pour des projets récurrents ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en mars 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE soit versée en mars 2003 une subvention de 4 750 000 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour financer la réalisation de différents projets visant à intensifier les interventions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction à même les virements de crédits effectués de la provision budgétaire « pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche (programme 09, élément 01) au programme 01, élément 01 « Relations du travail », supercatégorie « Transfert » du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40465